

**Solidaires**



# **Recrutements et promotions dans les corps de fonctionnaires des EPST**

*(incluant nouvelles dispositions concernant la catégorie C)*

**octobre 2005**

*Cette nouvelle édition fait suite à celle de mars 2003.*

*Notre site : <http://www.sud-recherche.org/>*

*Pour contacter le syndicat : [contact@sud-recherche.org](mailto:contact@sud-recherche.org)*

*Sur ce document, faites vos suggestions et remarques à la commission "statuts" du Conseil National de SUD Recherche EPST, qui l'a élaboré et en assure la mise à jour, à l'adresse :*

*[StatutsTitulaires@sud-recherche.org](mailto:StatutsTitulaires@sud-recherche.org)*

*[Reproduction autorisée avec mention de l'origine : SUD-Recherche-EPST](#)*

## RECRUTEMENTS ET PROMOTIONS DANS LES CORPS DE FONCTIONNAIRES DES EPST

(concours externes, concours internes, promotions de grade et de corps)

Sommaire .....	1
Présentation de la rubrique .....	2
<b>TABLEAUX SYNTHÉTIQUES</b>	
I) tableau de répartition (concours externes, internes, au choix).....	3
II) conditions requises pour les promotions par CAP.....	4
III) conditions requises pour se présenter aux CI et examens prof.....	5
<b>PROMOTIONS DES AGENTS DE CATÉGORIE C</b>	
1) promotions internes à la catégorie C .....	6
Echelles E3 à E5 : promotions d'une échelle à une autre .....	6
Promotion de grade d'AJT en AJTP.....	7
2) promotions en catégorie B.....	7
a) à partir d'AJTP .....	8
b) à partir d'un grade placé sur une des échelles E3 à E5 .....	8 et 9
2) à partir d'AJTP.....	8
3) promotions en catégorie A.....	8
<b>PROMOTIONS DES AGENTS DE CATÉGORIE B</b>	
promotions de grade chez les TR.....	10
promotions des TRN en AI.....	11
promotions des TRS en AI .....	12
promotions des TRE en AI .....	13
promotions des techniciens en catégorie A (IE2) .....	14
<b>PROMOTIONS DES AGENTS DE CATÉGORIE A</b>	
promotions des AI en IE2.....	15
promotions de grade chez les IE .....	16
promotions des IE en IR2.....	17
promotions de grade chez les IR.....	18
promotions de grade chez les CR.....	19
promotions des CR en DR2.....	20
promotions de grade chez les DR .....	21
<b>RECLASSEMENT DES NON TITULAIRES .....</b>	<b>22</b>

## **PRÉSENTATION de la rubrique**

Cette rubrique recense les possibilités de promotions dans les corps de la recherche ; ces promotions peuvent être obtenues :

- par la voie des CAP ; ce sont des promotions de grade (promotion d'une classe à l'autre à l'intérieur d'un même corps, par exemple IE2 à IE1), ou des promotions d'un corps au corps immédiatement supérieur (exemple : AJT en TR) ; ces promotions de corps ne sont accessibles qu'aux fonctionnaires des corps de l'établissement ; les promotions de grade sont également accessibles aux fonctionnaires d'autres administrations détachés dans un des corps de l'établissement. Toutes ces promotions sont attribuées sur liste d'aptitude (propositions des supérieurs hiérarchiques ) et avis des CAP.
- Par concours interne ; Ces concours sont ouverts aux agents de l'établissement remplissant les conditions administratives requises (exemple : 7 ans d'ancienneté en IE pour être admis à un concours interne d'IR) ; mais ces concours sont également ouverts, s'ils remplissent les conditions requises pour l'ancienneté et le niveau, aux titulaires ou contractuels, quelle que soit l'administration dont ils dépendent (cette règle est bien appliquée au Cemagref, mais pas dans certains EPST, comme à l'INRA). En retour, les fonctionnaires de chaque EPST ont accès aux concours internes des autres EPST et de l'Enseignement Supérieur (mais pas encore aux concours internes d'autres administrations).
- Par concours externe ; pour se présenter à ces concours, il est nécessaire de détenir le diplôme requis, ou l'équivalence, ou de faire reconnaître sa qualification professionnelle, et de présenter le profil précisé lors de l'ouverture du concours.
- Par examen professionnel ; deux promotions peuvent être obtenues après un examen professionnel : il s'agit de l'accès en TRE, qui peut également être obtenu par la voie des CAP, et de l'accès à IR0, qui ne peut se faire qu'après examen professionnel.

### Deux remarques :

- Depuis février 2002, plus aucun recrutement (concours externe ou interne, promotion de corps par CAP) ne peut plus être fait dans les corps administratifs. Seules les promotions de grade continuent : AGA2 en AGA1 et AJA en AJAP2 ; ces deux promotions de grade sont en principe immédiatement suivies d'un détachement puis d'une intégration dans le corps technique homologue (AGT et AJT). Le nombre d'agents dans chacun des corps administratifs est, dans chaque établissement, nul ou très faible.
- Depuis l'ordonnance 2005-901 du 2 août 2005 (JO du 3 août 2005 – article 1<sup>er</sup>), plus aucune limite d'âge n'est opposable pour les concours externes (en particulier CR2 et corps de B et C).

Les règles utilisées pour les reclassements obtenus lors de promotions figurent, pour la plupart, dans le décret 83-1260 (dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des EPST).

**Corps de fonctionnaires des EPST :**  
**répartition des postes vacants résultant des dispositions statutaires communes aux EPST**

**ATTENTION : ce tableau ne précise que les promotions "de corps" ; pour les promotions de grade, reportez vous à la suite de la rubrique**

CORPS	CONCOURS EXTERNES			CONCOURS INTERNES (2)			PROMOTIONS <u>au choix</u> (CAP) (3)			
	Diplômes requis (1)	âge maxi (7)	% sur la totalité	Corps d'origine	Ancienneté requise (4)	% sur la totalité (5)	Corps d'origine	Ancienneté de services publics (6)	âge mini	% sur la totalité
AGT	CAP	-	100%							
AJT	BEP.	-	40%	Catégorie C	1 an	40%	AGT	9 ans	-	20%
TR	DEUG, BAC	-	40%	Catégorie C	5 ans	40%	AJT	9 ans	-	20%
AI	DUT, BTS, DEUST	-	5/12 <sup>e</sup> = 41,66%	AGT, AJT TR,	8 ans 5 ans	5/12 <sup>e</sup> = 41,66%	TR	8 ans dont 3 en catégorie B	35 ans	1/6 <sup>e</sup> = 16,66%
IE	DEA, DESS, Maîtrise, licence, Ingénieur	-	5/9 <sup>e</sup> = 55,55%	TR, AI	5 ans	5/18 <sup>e</sup> = 27,78%	AI	9 ans dont 3 en catégorie A	35 ans	1/6 <sup>e</sup> = 16,66%
IR	Doctorat, Ingénieur ENSI ou Grandes écoles	-	4/7 <sup>e</sup> = 57,14%	AI IE	10 ans 7 ans	2/7 <sup>e</sup> = 28,57%	IE	9 ans dont 3 en catégorie A	35 ans	1/7 <sup>e</sup> = 14,28%
CR	Doctorat	-	100%							
DR	3 ans d'ancienneté en CR1 ou : détenir 8 ans d'anc. (autre corps) et doctorat.	-	100%							

(1) la qualification professionnelle (c'est nouveau depuis 2002) et l'équivalence de diplôme peuvent également être prises en compte pour tous les corps.

(2) disposition nouvelle (2002) : les concours internes sont désormais ouverts, dans toute la fonction publique, aux fonctionnaires et aux non titulaires du niveau indiqué et détenant l'ancienneté requise.

(3) les promotions par CAP sont réservées aux fonctionnaires de l'Etablissement appartenant aux corps indiqués dans la colonne corps d'origine.

(4) l'ancienneté requise est de 1 an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours pour AJT ; pour les autres niveaux, l'ancienneté est estimée à la date d'ouverture des épreuves.

(5) Il s'agit de pourcentages maximaux ; le surplus éventuel est reporté sur les concours externes ; depuis un accord passé en décembre 1995 avec la DG, ce sont les pourcentages maximaux qui sont appliqués au Cemagref. Qu'en est-il dans les autres EPST ?

(6) services publics = services civils (au service de l'Etat ou des collectivités territoriales) + service national obligatoire.

(7) plus d'âge maximal depuis l'ordonnance 2005-901 du 2/8/2005 ; jusque-là, l'âge maxi pour les CR2 était fixé à 31 ans, et à 45 ans pour les corps de B et C (AGT, AJT et TR).

**Nota :** - les corps des administratifs (AAR, SAR, AJA, AGA) ne sont pas reportés, ces corps étant placés en voie d'extinction (plus de recrutements ni de promotions dans ces corps).

Les agents restant titulaires de ces corps continuent, bien entendu, à pouvoir bénéficier de certaines promotions de corps (ex : SAR en AI par CAP), et des concours internes.

- certains postes peuvent être utilisés hors répartition ;

c'est le cas des postes occupés par des détachés, ainsi que les postes attribués aux handicapés relevant de la Cotorep, recrutés comme contractuels, puis titularisés sans concours au bout d'un an.

## CONDITIONS REQUISES POUR LES PROMOTIONS (CORPS et GRADES) PAR CAP

CORPS ET GRADES DE PROMOTION	TYPE DE PROMO	AGENTS CONCERNÉS	AGE MINIMAL	ANCIENNETE DANS LE(S) CORPS	ANCIENNETE DE SERVICES PUBLICS (1)	ECHELON MINIMAL	ANCIENNETE D'ÉCHELON
IR2	corps	IE	35 ans		9 ans dont 3 en A		
IE2	"	AI	35 ans		9 ans dont 3 en A		
AI	"	TR et SAR	35 ans		8 ans dont 3 en B		
TRN	"	AJT et AJA			9 ans		
AJT	"	AGT			9 ans		
DRE 2 <sup>e</sup> éch. (2)	échelon	DRE				1 <sup>er</sup>	18 mois
DRE 1 <sup>er</sup> éch. (2)	grade	DR1				3 <sup>e</sup>	18 mois
DR1 (2)	"	DR2		4 ans			
CR1 (2)	"	CR2		4 ans			
IR0	"	IR1 et IR2		8 ans		7 <sup>e</sup> IR2	
IR1	"	IR2				7 <sup>e</sup>	
IE0	"	IE1				5 <sup>e</sup>	2 ans
IE1	"	IE2			9 ans en A	8 <sup>e</sup>	1 an
TRE (3)	"	TRS				4 <sup>e</sup>	
TRS	"	TRN			5 ans en B	7 <sup>e</sup>	1 an
AJTP	"	AJT		10 ans en C dont 3 en AJT		5 <sup>e</sup>	
AGTP	"	AGT				6 <sup>e</sup>	

(1) services publics : services civils + service national obligatoire

(2) au Cemagref : l'avis de l'instance d'évaluation est requis en préalable à celui de la CAP ; dans les autres EPST, seule l'instance d'évaluation est consultée.

(3) la promotion en TRE est également possible par examen professionnel

## CONDITIONS REQUISES POUR LES PROMOTIONS PAR CONCOURS INTERNE ou EXAMEN PROFESSIONNEL

CORPS ET GRADES DE PROMOTION	TYPE DE PROMO (2)	AGENTS CONCERNÉS (2)	ANCIENNETÉ DANS LE(S) CORPS (1)	ANCIENNETÉ DE SERVICES PUBLICS (3)	ANCIENNETÉ DE SERVICES CIVILS (3)	ÉCHELON MINIMAL	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON
IR2	Concours In	IE	7 ans				
IR2	"	AI	10 ans				
IE2	"	AI, TR et SAR	5 ans				
AI	"	TR et SAR	5 ans				
AI	"	AGA AGT AJA AJT	8 ans				
TR	"	AGA, AGT, AJA, AJT	5 ans				
AJT	"	AGA, AGT AJA			1 an (1)		
TRE (5)	Examen Pr.	TRS, TRN				6° (TRN)	1 an
AGT (4)	"	AGA		9 ans			

(1) Pour la condition d'ancienneté, on ajoute l'ancienneté acquise dans plusieurs corps de fonctionnaires ou catégories de non titulaires ouvrant droit au concours interne considéré ; la règle étant que : *"un candidat ayant appartenu successivement à plusieurs de ces corps ou catégories est considéré comme satisfaisant à cette condition dès lors qu'il la remplirait s'il était demeuré dans son corps ou sa catégorie d'origine"* (art 238 -1 du décret-cadre).

L'ancienneté pour le concours interne AJT est appréciée le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les autres anciennetés requises sont appréciées à la date des épreuves.

(2) **Les concours internes sont désormais ouverts dans toute la fonction publique à tous les fonctionnaires et agents non**

**titulaires ayant l'ancienneté requise ; les examens professionnels sont strictement réservés aux agents du corps.**

(3) Services publics = services civils (au service de l'Etat ou des collectivités territoriales) + service national obligatoire

(4) Aucune organisation de ces examens n'a jamais été mise en place dans les EPST.

(5) Les promotions en TRE se font pour les 2/3 par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix (CAP) ; cette dernière possibilité n'est accessible qu'aux TRS ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon du grade.